

Unité départementale de la Vendée
53 rue de Verdun (adresse provisoire)
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 27 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION

54 rue René Goscinny
85000 LA ROCHE SUR YON

Références : D 22.0389

Code AIOT : 0006306855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION implanté ZI Belle Place 85000 LA ROCHE SUR YON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION
- ZI Belle Place 85000 LA ROCHE SUR YON
- Code AIOT : 0006306855
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La déchetterie « Belle-Place » à La Roche sur Yon est Installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par la Communauté de Communes « La roche sur Yon Agglomération » qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-DRCTAJ/1-295 du 19 mai 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Interdiction d'accès
- Envois des poussières / propreté des extérieurs
- Installations électriques
- Entreposage des déchets dangereux
- Prévention des chutes et collisions
- Contrôle des rejets aqueux
- Lutte contre l'incendie /Moyens d'intervention
- Stockage des déchets verts
- Séparateur d'hydrocarbures

- Stockage des huiles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stockage des déchets verts	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 5.8	/	Sans objet
7	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 4.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Stockage des huiles	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 5.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 2.2.2	/	Sans objet
2	Envois des poussières / propreté des extérieurs	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 2.2.4	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.2.4	/	Sans objet
4	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 5.4	/	Sans objet
5	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 2.3.6	/	Sans objet
8	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 4.3.2	/	Sans objet
9	Lutte contre l'incendie /Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle trois écarts, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives (stockage des déchets verts - stockage des huiles – séparateur d'hydrocarbures).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et portails
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.
Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant respecte l'article 2.2.2 de l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2016. Le site est entièrement clôturé. Il est équipé de 2 portails permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.
L'inspection a constaté que le portail réservé aux camions qui viennent récupérer les bennes de

déchets est détérioré. Il est actuellement inutilisable. L'exploitant informe l'inspection qu'un devis de réparation vient d'être validé et qu'une remise en état sera réalisée dans les prochaines semaines. Cette situation ne perturbe pas le fonctionnement du site, le second portail étant suffisamment dimensionné pour permettre l'accès aux camions et aux usagers de la déchetterie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Envois des poussières / propreté des extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...ainsi que les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnements des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussières ou de dépôt de boues sur les voies de circulation publique. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant respecte l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2016.

L'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'inspection a constaté la présence d'un dépôt de déchet divers à l'extérieur du site à proximité de la clôture Sud-Est. L'exploitant signal à l'inspection que le site a été récemment vandalisé à cet endroit (dégradation de la clôture et vol de déchets). Cette zone est en cours de nettoyage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. [...]

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Constats : La dernière vérification électrique du 19/08/2022 réalisée par DEKRA a été consultée et est conforme à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2016.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles minérales et végétales, des cartouches d'encre, des ampoules électriques, des piles et des déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets dangereux seront réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant. Ces déchets ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol. Ils seront entreposés sur rétention en tenant compte de la compatibilité et de la nature des produits dans un local dédié à ce stockage et qui sera rendu inaccessible au public.
Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant respecte l'article 5.4 de l'Arrêté Préfectoral du 19/05/2016. Les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé (local DMS). Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 2.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. Le quai de déchargement des déchets, situé en hauteur, est équipé de dispositifs destinés à éviter la chute d'une personne tout le long de la zone de déchargement et des zones de circulation. Sur les parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicule en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les bennes, est strictement réservées au personnel d'exploitation. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules et des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté que l'exploitant respecte l'article 2.3.6 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2016. Les bennes de collecte des déchets sont situées en contre-bas du quai de déchargement. L'ensemble du quai est équipé : - d'un dispositif anti-chute (de type garde-corps) adapté et en bon état. - de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas. - de panneaux correctement répartis indiquant le risque de chute. La sécurité du public et du personnel est assurée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets verts sont stockés sur une aire étanche sans dépasser un mètre de hauteur. Un mur d'une hauteur de 2,50 m avec une résistance au feu de minimale de niveau A1 (selon la norme NF EN 13 501-1) est installé conformément au plan en annexe. La quantité maximale de déchets verts présente sur l'installation est de 200 m ³ .

Constats : L'inspection constate les points suivants :

- la quantité de déchets verts présente sur l'installation est inférieure à 200 m³.
- un mur d'une hauteur de 2.50 m est installé au fond de l'aire étanche prévu pour stocker les déchets verts mais celui-ci ne couvre pas l'intégralité de cette aire de stockage. Ce mur est néanmoins conforme au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 19/05/2016.
- une petite partie des déchets verts déborde de l'aire étanche prévu à cet effet au niveau de la zone qui n'est pas équipée de mur.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures pour éviter que des déchets verts soient présents en dehors de l'aire de stockage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le séparateur d'hydrocarbures, situé en sortie de bassin, permet de prendre en charge un débit de 17 l/s pour permettre le traitement des effluents avant rejet au milieu. Le séparateur est muni d'un dispositif d'obturation.

La conception et la performance du séparateur d'hydrocarbures, conforme aux normes en vigueur, permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Cette installation est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'inspection a pu constater que le séparateur d'hydrocarbures est propre et en bon état de fonctionnement. Toutefois, les documents suivants n'ont pas pu être consultés : justificatif d'entretien du séparateur d'hydrocarbures et bordereau de traitement des déchets associé.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les documents suivants : justificatif d'entretien du séparateur d'hydrocarbures et bordereau de traitement des déchets associé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les rejets en eau doivent respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

Valeurs limites de rejet en milieu naturel

Matières en suspension-MES = 100 mg/l

DCO = 300 mg/l

DBO₅ = 100 mg/l

Hydrocarbures totaux-HCT = 10 mg/l

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température des rejets doit être inférieure à 30°C.
Constats : Le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le « Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée » le 02/11/2021 a été consultée lors de la visite et est conforme à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Lutte contre l'incendie /Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • des extincteurs à CO₂, à eau pulvérisée et à poudre ABC ; • 2 poteaux d'incendie, localisés à proximité du site respectivement à 65 m rue Bunsen avec un débit unitaire de 60 m³/h à 1 bar et rue Diesel avec un débit unitaire de 60 m³/h à 1 bar. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection constate les points suivants : - les 2 poteaux d'incendie prévu à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2016 sont présents. - le site est équipé de 2 extincteurs dans le local du personnel et d'un extincteur dans le local des déchets managers spéciaux et DEEE. - la dernière vérification des extincteurs date du 11/08/2022. La défense incendie de l'installation est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou végétales usagées sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet, containers spécifiques double peau avec système de vidange par pompage. Ils sont conformes à la norme XP H 96118. Les conteneurs utilisés pour la récupération des huiles usagées sont sous abri des intempéries dans un bac de rétention afin de contenir les pollutions liées aux écoulements lors des transvasements. Une jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. [...]
Constats : L'inspection constate les points suivants : - les huiles minérales usagées sont stockées dans une cuve double peau située dans un abri équipé d'un dispositif de rétention. Une petite quantité d'huile usagée liée aux écoulements lors des transvasements est présente dans le dispositif de rétention. Des traces de coulures sont présentes sur le sol étanche devant le local. Elles ont été traitées avec du produit absorbant. - les huiles végétales sont stockées dans un fût posé sur un sol étanche sans rétention, à l'extérieur le long du mur du local susmentionné. Cette zone n'est pas à l'abri des intempéries. Des traces de coulures sont présentes sur le sol étanche mais aussi sur le sol non étanche (terre et herbe) situé à proximité.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité l'aire de stockage des huiles végétales avec les prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet